



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de terrains pour la pratique de loisirs
motorisés hivernaux »
sur la commune de La Plagne Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4000

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de soumission [n°2021-ARA-KKP-3487](#) à évaluation environnementale le 10 janvier 2022 pour le projet d'aménagement de nouveaux terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux sur les secteurs de La Plagne Altitude et Montchavin les Coches, confirmée par [décision du 5 septembre 2022](#) suite à recours gracieux du porteur de projet ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4000, déposée complète par la commune de La Plagne Tarentaise (73) le 9 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 octobre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 29 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux sur la commune de La Plagne Tarentaise, dans le secteur de La Plagne Altitude dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet présenté¹, soumis à permis d'aménager et autorisation d'installations et travaux divers, prévoit :

- un espace de loisirs motorisés² hivernaux à La Plagne Altitude de 2,92 ha, sur le plateau de Plan Leychoum, avec alternance des zones de pratique selon les conditions de neige, correspondant à un parcours de 7 295 m balisé sur une largeur de 4 m, dont l'extension de 6 145 m (2,46 ha) de nouveaux itinéraires par rapport à l'emprise de la précédente autorisation d'installations et travaux divers (ITD) du 15/01/1999 sur neige uniquement, et sans terrassement ;
- l'accès par trois chemins de 3,2 km depuis La Plagne, Plagne Bellecôte, Belle Plagne, d'une largeur de 1,50 m soit un total surfacique d'environ 0,48 ha ;
- la circulation de 28 motos neiges ou moonbikes, en bio/agro-carburant puis électrique, du 10 décembre au 30 avril, de 16h30 à 22h, ainsi qu'en initiation de 10 h à 17 h ;

¹ Le projet précédemment déposé portait aussi sur la construction d'un local d'entretien d'engins et usage d'un local existant et également la création d'une zone de pratique supplémentaire d'environ 2,44 ha sur le site des Montchavin-les-Coches pour raison environnementale ;

² Motorisation thermique biocarburant avec phares

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- à proximité de Zones naturelles d'intérêt et écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- à proximité de deux zones humides Les Plattières et Roc du Diable répertoriées à l'inventaire départemental ;
- au sein d'habitats naturels de pelouses acidiphiles alpines et subalpines et des zones rudérales (correspondant aux pistes de 4x4, chemins et zones remaniées) ;
- en présence de deux espèces floristiques protégées (Lycopode des Alpes et Laîche faux Pied-d'oiseau) ;
- en présence d'habitats de faune protégée, dont des oiseaux (Tarier des prés, Tétras lyre, Alouette des champs, Bruant jaune) et le Lézard vivipare ;
- traversant les périmètres de protection du captage de la Mine et celui du captage des Chalets de l'Arc, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 2/07/1993 modifiée le 18/11/2003 ;

Considérant en matière de surface de pratique impactée par le projet :

- que le précédent projet permettait des activités sur une zone de pratique de 18,2 ha sur ce secteur Plagne Altitude contre 3,4 ha tel que prévu dans le projet modifié ;
- que le dossier ne justifie pas que l'alternance des zones de pratiques n'impactera pas une surface plus large que celle indiquée de 3,4ha ; qu'en l'état, les possibilités de pratique semblent être identiques ;
- que les nouveaux itinéraires présentés sont étendus, permettant des divagations hors chemin et permettant d'atteindre le col de la Forcle, plus éloigné de la station ; que les éventuels impacts environnementaux de cette extension doivent être évalués ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité :

- qu'aucun inventaire complémentaire à la précédente saisine sur la faune nocturne et la faune présente en début de printemps n'a été réalisé, alors que l'activité est envisagée jusqu'à la fin du mois d'avril ;
- que la zone du projet est située entre un site d'hivernage pour le Tétras lyre et un site de nidification et/ou nourrissage, selon les données de l'observatoire des galliformes de montagne ;
- qu'en l'état, l'absence d'impact du projet sur les habitats (naturels de type pelouses alpines et subalpines), la faune et la flore protégées présentes sur une grande partie de l'emprise d'activités n'est pas démontrée ;

Considérant que les nuisances lumineuses (induites par les motoneiges circulant de nuit) et sonores sur la faune et le voisinage nécessitent d'être évaluées, notamment au regard du nombre d'engins³ utilisés, des points de départs, itinéraires et secteurs de l'ensemble de l'enveloppe de pratique impactée ;

Considérant que le dossier indique que l'ensemble du parc de motos neiges est susceptible de passer en 100 % électrique d'ici 2024 ou 2025 ; que les émissions induites par la motorisation en biocarburant avant cette date nécessitent de faire l'objet d'une analyse et de mesures de réduction ;

Considérant que les modalités d'arrêt de l'activité devront être précisées et affirmées :

- en cas de nidification⁴ avant la fermeture de la station ;
- en cas d'épaisseur de neige inférieure à 30 cm : le dossier ne précise pas les méthodes de mise en œuvre, notamment le lien éventuel avec le réseau de neige de culture et la consommation en eau induite ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de

³ Le nombre de 28 engins est indiqué dans le dossier, mais non repris dans le cerfa

⁴ La mesure est évoquée dans le dossier sans être reprise dans le cerfa

terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux situé sur la commune de La Plagne Tarentaise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - d'approfondir l'état initial de l'environnement afin de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation de l'environnement et de la ressource en eau;
 - d'étudier les incidences environnementales du projet d'aménagement de loisirs motorisés, notamment sur la faune et la flore présentes sur site ;
 - de déterminer les mesures d'évitement de réduction, voire de compensation de ces impacts le cas échéant (dont les modalités d'exploitations (horaires, périodes, accès) ainsi que les mesures de suivi adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de terrains pour la pratique de loisirs motorisés hivernaux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4000 présenté par Mairie, concernant la commune de La Plagne Tarentaise (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/10/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03